

# Banque Centrale de Tunisie

## Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément

### La commission d'agrément,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 28 et 36,

Vu la décision de la commission d'agrément n° 2017-01 du 12 avril 2017 portant fixation du règlement intérieur de la commission d'agrément,

Et en concertation avec la Banque Centrale de Tunisie conformément aux dispositions de l'article n° 28 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, approuve dans sa réunion tenue en date du 31 juillet 2017 les procédures des demandes d'agrément et notamment les renseignements, données et documents nécessaires pour l'instruction de la demande d'agrément :

### **Article premier : objet**

La présente décision, portant fixation des « procédures de dépôt des demandes d'agrément » :

1- Est destinée à toute personne physique ou morale, sollicitant la commission d'agrément pour l'obtention d'un agrément relatif aux opérations énumérées par les articles 24, 34 et 35 de la loi n° 2016-48, relative aux banques et aux établissements financiers.

2- Rappelle les dispositions légales régissant le processus d'agrément en particulier :

- Les structures chargées de l'instruction, de l'octroi des agréments et de notification au requérant de la suite réservée à sa demande,

- L'agrément de principe et d'agrément définitif, et

- Les délais légaux y afférents.

3- Définit la procédure de demande d'agrément, les annexes et les renseignements à fournir par catégorie d'agrément et les formulaires à remplir par le requérant.

### **Article 2 : champs d'application**

Les activités et les opérations prévues aux articles 24, 34 et 35 de la loi n° 2016-48, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément à la Banque Centrale de Tunisie et obtenir l'agrément de la commission d'agrément prévue par l'article 26 de ladite loi.

**Article 3 : Structures chargées de l’instruction, de l’octroi des agréments et de la notification du requérant**

3.1 La commission d’agrément se prononce sur les demandes d’agrément relatives aux opérations, prévues par les articles 24, 34 et 35 de la loi n° 2016-48, sur rapport élaboré par la Banque Centrale de Tunisie après instruction du dossier d’agrément.

3.2 La commission d’agrément se prononce sur les demandes d’agrément relatives aux opérations énumérées par l’article 24 de la loi n° 2016-48, par une décision accordant ou non au requérant dans une première étape un agrément de principe et dans une deuxième étape un agrément définitif.

3.3. La demande d’agrément doit être adressée à la Banque Centrale de Tunisie. La Direction Générale de la Supervision Bancaire au sein de la Banque Centrale de Tunisie assure le secrétariat de la commission d’agrément et se charge d’instruire le dossier d’agrément. La Banque Centrale de Tunisie se charge de la notification au requérant des décisions de la commission d’agrément. En cas de refus, la Banque Centrale de Tunisie notifie au requérant les motifs de refus de la commission d’agrément.

**Article 4 : Agrément de principe et Agrément définitif**

4.1. Les opérations prévues par l’article 24 de la loi n° 2016-48 requièrent un agrément de principe et un agrément définitif de la commission d’agrément et ce, conformément aux dispositions de l’article 30 de ladite loi.

4.2. L’agrément de principe définit notamment la catégorie de l’établissement, la nature des opérations autorisées, le capital initial ainsi que l’identité de l’actionnaire de référence et des principaux actionnaires et fixe les exigences et les conditions nécessaires à remplir pour l’octroi de l’agrément définitif conformément aux dispositions de l’article 30 de la loi n° 2016-48.

4.3. Le requérant de l’agrément doit satisfaire aux conditions définies par l’agrément définitif dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la notification de l’agrément de principe. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel, pour une durée de 3 mois, sur la base d’une demande du requérant dûment motivée.

4.4. L’agrément de principe est retiré par la commission d’agrément dans le cas où le requérant n’a pas satisfait les conditions requises dans le délai de six mois à compter de la date de notification de la décision d’agrément et ce, sur la base d’un rapport motivé de la Banque Centrale de Tunisie indiquant le non-respect des conditions requises lors de l’octroi de l’agrément de principe.

4.5. L’agrément définitif est délivré par la commission d’agrément sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie dans un délai de deux mois à compter de la réception d’une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions requises définies dans l’agrément de principe notamment :

- L’accomplissement des procédures de constitution :

\* Procès-verbal de l’Assemblée Générale Constitutive,

\* Libération du capital et certificat de souscription,

\* Extrait de l’immatriculation au registre de commerce,

\* Copie du Journal Officiel de la République Tunisienne indiquant la constitution de la société.

- La nomination des organes de gouvernance et l’obtention des autorisations requises de la Banque Centrale de Tunisie en respect des dispositions de l’article 55 de la loi n° 2016-48.

- Identification du système d'information et l'engagement des procédures d'acquisition
- L'avancement dans la mise en place du programme de recrutement des moyens humains et techniques et des principales structures organisationnelles notamment en matière de contrôle interne, de gestion des risques, d'audit interne et de contrôle de conformité.
- L'avancement dans la mise en place de la politique commerciale.
- Elaboration du manuel de procédures des principales opérations à exercer par l'établissement.
- L'élaboration d'une feuille de route pour le contrôle (monitoring) de l'implémentation du processus opérationnel selon les règles de bonne gouvernance.

4.6. Dans le cadre de l'étude de la demande d'un agrément définitif, la Banque Centrale de Tunisie peut effectuer des visites sur place dans les locaux de l'établissement ayant obtenu un agrément de principe pour s'assurer du respect des conditions requises pour l'octroi de l'agrément définitif.

#### **Article 5 : Dossier d'agrément**

Le dossier d'agrément doit comporter au minimum les pièces et renseignements suivants :

- Une demande d'agrément au nom du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie définissant la nature de l'agrément demandé et la catégorie de l'activité à exercer dans le cas d'un agrément relatif aux opérations bancaires énumérées par l'article 24 de la loi n° 2016-48.

- Le formulaire n° 1 « Présentation du requérant » signé par le requérant indiquant les informations minimales suivantes: qualité, forme juridique, groupe d'appartenance le cas échéant, qualifications académiques, expertise technique et honorabilité.

- Une lettre d'intention signée par le requérant indiquant les raisons et les motivations de la demande d'agrément.

- Le formulaire n° 2 « déclaration sur l'honneur » signé par le requérant attestant de la sincérité des informations et documents fournis dans le dossier d'agrément.

- Une note retraçant les modalités pratiques et procédurales pour la mise en place du projet objet de la demande d'agrément et la feuille de route y afférente.

- Les renseignements et documents prévus aux annexes 1 à 8 jointes à la présente décision et spécifiques à chaque type d'agrément.

- Les formulaires n° 3, 4 et 5 signés par les personnes concernées (telles que définies dans les annexes jointes à la présente décision).

#### **Article 6 : Délais légaux**

6.1. La commission d'agrément se prononce sur la demande d'agrément, dans un délai maximum de :

- Quatre mois au titre de l'agrément de principe relatif aux opérations prévues par l'article 24 de la loi n° 2016-48.

- Deux mois au titre des opérations prévues par les articles 34 et 35 de la loi n° 2016-48.

6.2. Les délais légaux sus-mentionnés courent à partir de la date de la réception par la Banque Centrale de Tunisie d'un dossier complet de la part du requérant de l'agrément.

6.3. Est considéré comme complet un dossier d'agrément comportant au minimum les documents et les renseignements prévus par l'article 5 de la présente décision.

6.4. Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, la Banque Centrale de Tunisie se réserve le droit de demander au requérant toute information ou documents complémentaires nécessaires, et ce, en rapport avec les informations et documents présentés dans la demande d'agrément dans un délai maximal :

- d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour les opérations prévues par l'article 24 de la loi n° 2016-48.

- de deux semaines à compter de la date de réception de la demande pour les opérations prévues par les articles 34 et 35 de la loi n° 2016-48.

6.5. Est considérée caduque, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis (y compris les éventuels documents complémentaires mentionnés dans le point 6.4 du présent article) à compter de la date de leur réclamation par la Banque Centrale de Tunisie dans un délai de :

- 3 mois pour les opérations prévues par l'article 24 de la loi n° 2016-48.

- 2 mois pour les opérations prévues par les articles 34 et 35 de la loi n° 2016-48.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

Tunis, le 31 juillet 2017

**Le président de la commission d'agrément :**

Chedly Ayari